

7.2 La conclusion d'une nouvelle entente fiscale entre le gouvernement et l'UMQ en vue de l'exercice financier 2000 des municipalités remplacera la présente entente et y mettra fin.

7.3 Malgré l'article 7.1, si un nouveau pacte fiscal ne peut être conclu à temps pour l'exercice financier 2000, la présente entente continuera d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2000, date à laquelle elle cessera d'avoir effet.

LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES TERMES ET SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À QUÉBEC, CE <sup>E</sup> JOUR D'OCTOBRE 1997.

Le ministre des Affaires municipales

Le premier ministre du Québec

Le président de l'Union des municipalités du Québec

28785

Gouvernement du Québec

### Décret 1365-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 739-97 du 4 juin 1997, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1996, prévoit que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édicté par l'article 47 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28786

Gouvernement du Québec

### Décret 1366-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Masse, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, pour une période de trois ans à compter du 27 octobre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Contrat d'engagement de monsieur Marcel Masse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Marcel Masse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des